



<b>VILLE DE MONT DE MARSAN</b>	<b>DÉCISION DU MAIRE</b> N°2023/06-0143
<b>SERVICE ÉMETTEUR</b>  Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET :</b>  Désignation d'un avocat pour représenter la ville de Mont de Marsan devant les différentes instances relatives au dossier de l'îlot Fontainebleau/Saint Jean d'Août <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> 5.8.1 – Actions en demande

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

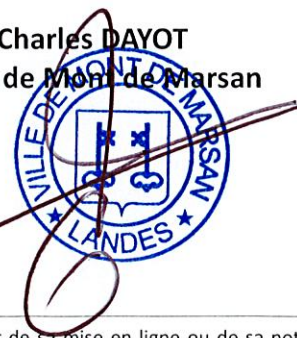
**Vu** le dossier relatif aux parcelles AY122, AY126 et AY127 de l'îlot Fontainebleau/Saint Jean d'Août entachées d'un arrêté de péril imminent et d'un arrêté de péril ordinaire avec interdiction définitive d'habiter et prescrivant leur démolition,

**Considérant** la nécessité de représenter la Ville de Mont de Marsan dans le cadre du dossier de l'îlot Fontainebleau/ Saint Jean d'Août,

**Désigne** la SELARL Thomas Gachie – 3 Place Francis Planté – 40000 MONT DE MARSAN aux fins de représenter la commune de Mont de Marsan devant les différentes instances relatives au dossier de l'îlot Fontainebleau/Saint Jean d'Août.

**Fait à Mont de Marsan, le 27 juin 2023.**

Charles DAYOT  
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).